RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2ABE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1000 euros

Siège social : 2 A Rue de Pigny 51270 Montmort-Lucy

STATUTS SOCIAUX

Les soussignés :

Madame **Anastasia Viau**, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

T45 société civile au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 833 789 787 dont le siège social est situé à 16 Rue Jullien 92170 Vanves, représentée par Monsieur Edouard Dieleman en sa qualité de gérant.

BLAM société à responsabilité limité au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 992 348 359 dont le siège social est situé à [redacted] représentée par Monsieur Benoit Taillefert en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommés ensemble les « Associés ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment les articles L227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation et la commercialisation de plateformes informatiques, logiciels et applications, notamment en mode SaaS (Software as a Service), ainsi que la mise à disposition de services numériques, la maintenance, l'assistance, la formation et toutes prestations connexes.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 — Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **2ABE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

[redacted] l

Le siège social est fixé à : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

Madame Anastasia Viau apporte à la société la somme en numéraire de 250 € (deux cents cinquante euros).

T45 apporte à la société la somme en numéraire de 250 € (deux cents cinquante euros).

BLAM apport apporte à la société la somme en numéraire de 500 € (cinq cents euros).

Les sommes seront déposées au crédit d’un compte ouvert au nom de société 2ABE (l’ouverture de compte en cours).

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de 1000 €.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 15 pour les décisions extraordinaires.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 — Cession et transmission des actions

10.1 **Agrément.** Toute cession d'actions à un tiers non-Associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote.

10.2 **Préemption.** En cas de projet de cession à un tiers, les Associés bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital, dans un délai de 30 jours. À défaut d'exercice de ce droit dans le délai imparti, l'associé est libre de céder ses actions au tiers aux conditions notifiées.

10.3 **Exclusion.** Un Associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants : violation grave des statuts, ou révocation pour faute selon la décision collective.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 — Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des Associés statuant en assemblée générale, à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin à l'arrivée du terme, par démission, révocation, incapacité, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La révocation du Président intervient selon les mêmes modalités que sa nomination, c'est-à-dire par décision collective des Associés statuant en assemblée générale à la majorité simple, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou par toute personne physique spécialement désignée à cet effet, sans que cette désignation ait à être portée dans les présents statuts ni mentionnée sur l'extrait Kbis de la Société, sauf disposition légale contraire applicable aux sociétés étrangères non immatriculées.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés par la loi et les présents statuts. Les limitations de pouvoirs éventuellement décidées par les Associés sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 12 — Responsabilité des dirigeants

Conformément à l'article L227-7 du Code de commerce, lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient ces fonctions en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13 — Conventions réglementées

Les conventions intervenantes directement ou indirectement entre la Société et son Président, ses dirigeants, ou un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par l'article L227-10 du Code de commerce.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 14 — Décisions collectives

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les Associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du Président
- Nomination du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant

- Nomination des Commissaires aux comptes
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Transformation de la Société
- Dissolution de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social dans les conditions de l'article 4
- Agrément des cessions d'actions et exclusion d'un Associé

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 15 — Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, ou par voie de télécommunication électronique (visioconférence, échange écrit électronique). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote. Les décisions extraordinaires (modification des statuts, augmentation ou réduction de capital, fusion, dissolution) sont prises à l'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est fixé à 100%.

Article 16 — Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V — COMPTES SOCIAUX, CONTRÔLE

Article 17 — Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2027.

Article 18 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont l'affectation est décidée par les Associés sur proposition du Président.

Article 19 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, peuvent être nommés dans les cas et conditions prévus par la loi, par décision collective des Associés.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 20 — Dissolution — Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le ou les liquidateurs sont nommés par décision collective des Associés.

Article 21 — Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

SIGNATURES

Fait à Montmort-Lucy, le 25/08/2026,

En 3 exemplaires originaux.

Signature de Madame Anastasia Viau



Signature du représentant légal SC T45



Signature du représentant légal SARL BLAM

